



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

– 5 DEC. 2022

Arrêté du

relatif à l'enregistrement d'une activité de dépôt de pâte à papier et de bois, engrais non dangereux et installations de stockage de céréales à plat, exploitée sur la commune de ROUEN par la société DOCKSEINE

**le préfet de la région normandie, préfet de la seine-maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, ainsi que les articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le livre II du code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'enregistrement, relatif au stockage de pâte à papier et de bois, d'engrais non dangereux, au stockage à plat de céréales et de biomasse, déposé par l'exploitant le 02 juillet 2020, complété le 13 septembre 2021 et le 05 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 06 juillet 2022 sur la recevabilité du dossier, complet et régulier ;
- Vu le rapport de la visite d'inspection du 20 avril 2022, réalisée en compagnie du SDIS 76 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation énoncée lors de la consultation publique ;
- Vu la délibération de la commune de Grand-Quevilly, en date du 16 septembre 2022, émettant un avis favorable à la demande ;
- Vu la délibération de la commune de Canteleu, en date du 26 septembre 2022, émettant un avis défavorable à la demande ;
- Vu l'absence d'avis des communes de Rouen et du Petit-Quevilly ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08 novembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 novembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant suite à cette transmission.

CONSIDÉRANT

que l'exploitant a déposé, en date du 05 juillet 2022, un dossier de demande pour l'exploitation d'une activité de dépôt de pâte à papier et de bois, d'engrais non dangereux et installations de stockage à plat de céréales et de biomasse, activités visées par les rubriques 1530, 2160 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

que ces activités sont encadrées par les dispositions des arrêtés ministériels du :

- 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'exploitant a procédé à quatre demandes d'aménagement vis-à-vis des dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : demande n°s 1 et 4 ;
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : demande n°s 1, 2, 3 et 4 ;
- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : demande n°4 ;

que la demande n° 1 concerne une demande de délai pour la réalisation d'études complémentaires ;

que l'exploitant s'engage à la réalisation des études concernant les structures des hangars sous un délai de six mois ;

que l'exploitant est en mesure de justifier du caractère soufflable des événements et translucides des différents hangars ;

que l'exploitant a réalisé les travaux de protection contre la foudre pour les hangars n°135, n°136, n°137, n° 138 et n°140 et transmis à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 08 septembre 2022, le certificat de conformité daté du 31 août 2022 ;

que la demande n° 2 concerne une dérogation sur les translucides non gouttants ;

que l'exploitant s'engage à installer quatre nouveaux extincteurs à eau de 25 litres chacun dans le hangar n° 135 ;

que la demande n° 3 concerne une dérogation sur la distance entre les points d'incendie ;

que l'exploitant propose la mise en place de quatre nouvelles colonnes d'aspiration en Seine de 2 x 60 m³/h chacune, située en amont et en aval du site ainsi qu'au niveau des deux pompes en Seine déjà existantes ;

que cette proposition a été validée par message électronique du 20 avril 2022 par les services du SDIS 76 suite à la visite d'inspection du 20 avril 2022 ;

que la demande n° 4 concerne la rétention des eaux d'incendie et de ruissellement du site ;

que l'exploitant propose de confiner les eaux d'extinction dans les différents hangars ;

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement pour les installations relevant du régime de la déclaration ;

qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement portant sur le renforcement et l'aménagement des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire des présentes dispositions

La société DOCKSEINE, dont le siège est localisé 34 boulevard du Midi à ROUEN, ci après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter les activités enregistrées et déclarées, détaillées dans les prescriptions annexées au présent projet d'arrêté préfectoral, sous réserve des prescriptions qui y sont édictées.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. À savoir :

- une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ROUEN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de ROUEN pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de la commune de ROUEN fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté : ROUEN, LE PETIT-QUEVILLY, LE GRAND-QUEVILLY, CANTELEU ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Caducité

I.-La déclaration ou l'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plein juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de ROUEN ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

- 5 DEC. 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	8
Chapitre 1.3 - Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement.....	10
Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	10
Chapitre 1.5 - Dispositions applicables aux différentes installations.....	11
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	12
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	12
Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage.....	13
Chapitre 2.3 - Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Chapitre 2.4 - Incidents ou accidents.....	13
Chapitre 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphériques.....	15
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	15
Chapitre 3.2 - Surveillance des émissions de poussières.....	16
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	17
Chapitre 4.3 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	18
Chapitre 4.4 - Surveillance du rejet des eaux pluviales.....	20
Titre 5 - Déchets.....	22
Chapitre 5.1 - Définitions des différents déchets.....	22
Chapitre 5.2 - Principes de gestion.....	22
Chapitre 5.3 - Gestion des déchets relevant de la rubrique 2716.....	23
Chapitre 5.4 - Importation et exportation de déchets.....	25
Chapitre 5.5 - Registres des déchets.....	25
Titre 6 - Protection du cadre de vie.....	27
Chapitre 6.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	27
Chapitre 6.2 - Surveillance du niveau sonore.....	28
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	29
Chapitre 7.1 - Généralités.....	29
Chapitre 7.2 - Localisation des risques.....	29
Chapitre 7.3 - Interdiction de produits dangereux.....	29
Chapitre 7.4 - Contrôle des accès.....	29
Chapitre 7.5 - Dispositions constructives.....	29
Chapitre 7.6 - Prévention du risque inondation.....	30
Chapitre 7.7 - Dispositif de prévention des accidents.....	30
Chapitre 7.8 - Prévention des pollutions accidentelles.....	32
Chapitre 7.9 - Moyens de secours.....	34
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	36
Chapitre 8.1 - Hangar n°138 relevant de la rubrique 1530.....	36
Chapitre 8.2 - Hangars n°135, n°136, n°137 et n°140 relevant de la rubrique 2160.....	36
Chapitre 8.3 - Hangars n°134, n°136 et n°137 relevant de la rubrique 2517.....	37
Chapitre 8.4 - Hangars n°135 et n°136 relevant de la rubrique 1532.....	37
Chapitre 8.5 - Zone de transit relevant de la rubrique 2716.....	37
Titre 9 - Échéances.....	38

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DOCKSEINE dont le siège social est situé 34 boulevard du Midi sur la commune de ROUEN est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur la commune de ROUEN les installations détaillées dans le présent arrêté préfectoral et localisées entre les coordonnées Lambert II suivantes : X = 505 495 ; Y = 2 493 375 et X = 506 506 ; Y = 2 493 952.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des installations soumises à enregistrement et à déclaration localisées sur la zone définie ci dessus et sont prises en application des articles L.512-12 et L.512-7-3 du code de l'environnement afin de cadrer l'ensemble des activités présentes sur le site.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont annulées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral du 28 février 1996 pour l'autorisation d'exploitation du hangar n°138 sous la rubrique 1530,
- arrêté préfectoral du 18 juin 1998 pour l'autorisation d'exploitation du hangar n°134 sous la rubrique 1530,
- arrêté préfectoral du 04 janvier 2001 pour l'autorisation d'exploitation du hangar n°140 sous la rubrique 1530.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	A, E, D, DC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
<u>1530-1</u>	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôts de pâte à papier sous le hangar n°138 : 10 000 m ² volume stocké 50 000 m ³	50 000 m ³

Rubrique	A, E, D, DC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
<u>2160-1</u>	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1 – silos plats	Stockage de céréales et grains divers : - Hangar n°135 : 5 000 m ² soit 25 000 m ³ , - Hangar n°136 : 10 000 m ² soit 50 000 m ³ , - Hangar n°137 : 10 000 m ² soit 50 000 m ³ , - Hangar n°140 : 10 000 m ² soit 50 000 m ³ .	175 000 m ³
<u>2517-1</u>	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage d'urée, de phosphate de d'ammonium (DAP) et de sulfate d'ammonium : - Hangar n°134 : 10 000 m ² , - Hangar n°136 : 10 000 m ² - Hangar n°137 : 10 000 m ²	30 000 m ²
<u>1532-3</u>	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Dépôts de vrac de granulés en bois : - Hangar n°135 : 5 000 m ³ ; - Hangar n°136 : 15 000 m ³ .	20 000 m ³
<u>2716</u>	D	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Zone de transit à proximité des hangars n°134, n°135 et n°139	999 m ³

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Article 1.2.2 - Ouvrage relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (ouvrage)	Volume autorisé
2.1.5.0.	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface imperméabilisée égale à 19,5 ha

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Rouen	9, 11, 12, 16 à 20, 23, 25 à 28 et 44 à 53 de la section LC 1, 36, 44, 47, 48, 50 et 51 de la section LI 1 à 6 et 75 à 82 de la section LK

Chapitre 1.3 - Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres, en vigueur.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Modification des installations

Les modifications d'installations classées, objet du présent arrêté préfectoral, font l'objet d'un porter à connaissance en application, pour les installations à enregistrement, de l'article R.512-46-23 et pour les installations à déclaration, de l'article R.512-54 du code de l'environnement.

Article 1.4.2 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette déclaration est réalisée suivant les modalités prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Article 1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4 - Cessation d'activités

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel

La cessation d'activité d'une installation soumise à enregistrement est réalisée en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

La cessation d'activité des installations soumises à déclaration est réalisée en application des articles R.512-66-1 à R.512-66- 2 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 - Dispositions applicables aux différentes installations

Rubrique ICPE	Régime	Texte	Aménagement spécifique
1530	E	arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Oui*
2160	E	arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;	Oui*
2517	E	arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;	Oui*
1532	D	arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration	Non
2716	D	arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Non

E : Enregistrement
D : Déclaration

* : Les aménagements et compléments aux dispositions des arrêtés ministériels sont précisées dans les articles ci-après du présent arrêté.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

Article 2.1.3 - Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de sol ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble du site.

Article 2.1.4 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Cette signalisation rappelle notamment les sens de circulation, ainsi que les vitesses limites à l'intérieur de l'établissement. Ces vitesses sont définies de façon à limiter et respecter les niveaux d'émissions acoustiques applicables à l'établissement et à limiter les émissions de poussières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Chapitre 2.2 -Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, céréales... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.2 -Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant sollicite et étudie avec le GPMR, la possibilité de mettre en place des écrans végétalisés aux abords du site afin de limiter l'impact visuel et les émissions de poussières. Les écrans végétalisés sont mis en place dans les limites des possibilités techniques et organisationnelles et dans le respect, notamment, des dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'utilisation de produits agropharmaceutiques est interdite.

Chapitre 2.3 -Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 -Incidents ou accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous un délai inférieur à 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 -Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiaux;
- le dossier d'enregistrement déposé le 05 juillet 2022 ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à

déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés ministériels applicables à l'installation classée autorisée au titre du présent arrêté préfectoral ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

Les documents ci-dessus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphériques

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. À cet effet, l'exploitant s'assure de l'absence de matières susceptibles de dégager des odeurs et d'incommoder le voisinage sur la plateforme de transit et notamment de matières putrescibles.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et d'aménagement opposables à l'établissement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises ;
- toutes dispositions sont prises en tant que de besoin pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Engins

Les engins de manutention sont conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émissions atmosphériques. À cet effet, l'exploitant procède aux opérations annuelles de contrôle et d'entretien des appareils de manutention. En cas de phase d'attente prolongée, les moteurs sont

arrêtés. L'exploitant définit par ailleurs une limitation de vitesse adéquate sur le site permettant d'éviter la mise en suspension de poussières dans l'atmosphère.

Article 3.1.6 - Limitation des envols de poussières

En cas de vents au-delà de 80 km/h susceptibles d'entraîner l'envol de poussières, les opérations de manutention sont suspendues.

Lors des opérations de déchargement / chargement de terres, l'exploitant s'assure que les conditions météorologiques permettent le déroulement des transferts. En cas de grands vents les opérations sont suspendues. Le godet est fermé préalablement à toute mise en mouvement et n'est ouvert qu'après stabilisation (dans la barge, le navire ou le camion). La hauteur de chute des matériaux est aussi réduite que possible afin de limiter les émissions de poussières.

Les grutiers sont sensibilisés au risque d'envol de poussières. Les engins de manutention (grues...) sont entretenus et contrôlés régulièrement.

Une consigne établit les modalités de mise en œuvre des opérations visant à limiter les émissions de poussières (arrosage, opérations de manutention...).

Chapitre 3.2 - Surveillance des émissions de poussières

Les mesures des émissions de poussières sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée.

Les campagnes de mesure des émissions de poussières sont semestrielles (une campagne en saison sèche, une en saison humide), réalisées à minima sur deux points de l'installation (un situé à l'extrémité Est, l'autre à l'extrémité Ouest du site). Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est également prévu.

Une campagne de mesure est réalisée dans un **délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'installation n'est pas raccordée de manière directe à un réseau d'approvisionnement en eau, à l'exception des eaux sanitaires.

Chapitre 4.2 -Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.2 -Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Chapitre 4.3 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 4.3.1 - Identification des effluents

Les effluents aqueux du site sont les suivants :

- les eaux domestiques ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries (quais, voies de circulation, ...) ;
- les eaux pluviales de toitures.

Article 4.3.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.3 - Aménagement des prescriptions générales applicables concernant les eaux pluviales polluées - eaux incendie

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens d'intervention rapide pour obstruer les regards de récupération des eaux pluviales de ruissellement sur les quais et bord à quai en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Ces moyens sont accompagnés d'une consigne de mise en œuvre disponible en permanence.

L'exploitant est responsable des pollutions du milieu aquatique occasionnées du fait de l'exploitation de ses activités portuaires. Dans ce contexte, l'exploitant met en œuvre des mesures de gestion des quais de chargement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique (opérations de nettoyage...).

D'ici le 31/12/2024, une étude de faisabilité est menée en collaboration avec Haropa Port|Rouen, propriétaire du terrain, pour la collecte et le traitement des eaux pluviales du site. L'étude inclura le choix d'un exutoire pour ces eaux, et la mise en œuvre d'un point de prélèvement permettant de réaliser des mesures de débit et de qualité des eaux rejetées après traitement, conformément aux dispositions du point 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. Elle statuera aussi sur la façon dont sont gérées les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les travaux décrits dans l'étude susvisée sont réalisés d'ici le 31/12/2027.

Les dispositions réglementaires concernant les rubriques loi sur l'eau (L.214-1 du code de l'environnement) sont prises en considération et font l'objet si besoin d'un dossier transmis aux services compétents concernant le dimensionnement des ouvrages.

Article 4.3.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (Face au hangar n° 135, bollard n°38)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 1558257,119 ; Y = 9139144,653
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	/
Exutoire de rejet	La Seine

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (Face au hangar n°135, bollard n°40)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 1558221,073 ; Y = 9139131,451
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	/
Exutoire de rejet	La Seine

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (Aval du hangar 135, bollard n°43)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 1558167,243 ; Y = 9139111,691
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	/
Exutoire de rejet	La Seine

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (Amont du hangar n°134, bollard n°26)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 1558482,634 ; Y = 9139227,334
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	/
Exutoire de rejet	La Seine

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (Entre les hangars n°134 et 135, bollard n°34)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 1558336,341 ; Y = 9139173,686
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	/
Exutoire de rejet	La Seine

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 (Face au hangar n°136, bollard n°48)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 1558070,810 ; Y = 9139076,323
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	/
Exutoire de rejet	La Seine

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7 (Face au hangar 137, bollard n°54)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 1557945,999 ; Y = 9139030,592
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	/
Exutoire de rejet	La Seine

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 8 (Aval du hangar n°138, bollard n°64)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 1557758,052 ; Y = 9138961,743
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	/
Exutoire de rejet	La Seine

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 9 (Aval du hangar n°139,bollard n°74)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 1557570,315 ; Y = 9138892,847
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Traitement avant rejet	/
Exutoire de rejet	La Seine

Article 4.3.5 -Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Après travaux de réaménagement, un point de prélèvement d'échantillons est en place à chaque point de rejet. Il permet la mesure du débit, de la température et de la concentration en polluants. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Tous les points aménagés de rejet ayant pour origine une collecte des eaux issues du fonctionnement de l'installation classées pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire des aires de chargement et de déchargement, ou les aires de la plateforme de transit, sont équipés de vannes de sectionnement avant rejet en Seine.

Les installations de pré-traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Article 4.3.6 -Étanchéité des surfaces

Afin d'éviter tout transfert de pollution vers les sols ou les eaux souterraines, les quais de chargement et de déchargement sont étanches. De même, les réseaux de collecte, les capacités de rétention et les ouvrages de traitement sont imperméables aux effluents susceptibles d'y transiter, ou de s'y écouler. L'exploitant met en œuvre les opérations de vérification, d'entretien et de maintenance afin d'assurer cette étanchéité et le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les surfaces des quais de chargement et de déchargement font l'objet d'un nettoyage systématique après toute opération de chargement ou de déchargement, d'une barge ou d'un navire.

Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets issus de l'installation et activités connexes

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne provoquent pas une coloration notable du milieu récepteur, ni ne sont de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite de concentration
Débit maximal	/	
Couleur	1309	< 100 mg Pt/l
Température	1301	< 30 °C
Potentiel hydrogène (pH)	1305	compris entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg d'O ₂ /l
Demande biologique à cinq jours (DBO ₅)	1313	30 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension (MES)	1305	35 mg/l
Azote Global	1551	30 mg N/l
Nitrates	1340	50 mg NO ₃ /l
Nitrites	1339	4 mg NO ₂ /l
Ammonium	1335	4 mg NH ₄ /l
Hydrocarbures totaux (somme de l'indice hydrocarbure et de l'indice hydrocarbure volatil)	7009	5 mg/l

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Chapitre 4.4 - Surveillance du rejet des eaux pluviales

Article 4.4.1 - Généralité

Les mesures de qualité du rejet des eaux pluviales est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée.

Article 4.4.2 - Fréquence de surveillance

La fréquence de contrôle, pour les points de rejets définis au 4.3.4, est semestrielle. Le contrôle est réalisé sur trois points. Les points analysés sont différents d'une séquence de mesure à l'autre. Ce contrôle porte sur les paramètres définis à l'article 4.3.7. Sans dépassement des valeurs limites de

rejet sur une période minimale de 12 mois consécutifs, et après avis de l'inspection des installations classées, cette fréquence devient annuelle.

Une mesure de la qualité des rejets des eaux pluviales est réalisée, pour trois points de rejets définis à l'article 4.3.4, **sous un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Définitions des différents déchets

Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, les définitions des différents types de déchets sont les suivants :

- **Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.
- **Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. **Pour la caractérisation du caractère inerte, ou non inerte des déchets, le test de lixiviation est basé sur la norme NF EN 12457-2.**
- **Déchet ménager** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- **Déchet d'activités économiques** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- **Biodéchet** : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Chapitre 5.2 -Principes de gestion

Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2 -Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.4 - Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.3 - Gestion des déchets relevant de la rubrique 2716

Article 5.3.1 - Admissibilité des produits et déchets

Un affichage des produits ou déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Seuls les produits et déchets non dangereux sont admis. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Aucune opération de tri des déchets n'est autorisée sur site. Aucune opération de préparation ou de prétraitement en vue d'une possible réutilisation des déchets n'est autorisée sur le site.

Aucun produit ou déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants n'est accepté sur le site.

Article 5.3.2 - Modalité de réception des déchets

L'arrivée des déchets sur le site est réalisée par barge ou par navires. Les déchets réceptionnés sont directement déchargés dans des camions.

Il n'y a pas de stockage temporaire de déchets relevant de la rubrique 2716 sur le site.

Article 5.3.3 - Procédure d'information préalable des déchets

Chaque lot de déchets autorisés sur le site et arrivant sur l'installation fait l'objet d'une information préalable en vue de connaître les caractéristiques et les produits rendant ces déchets non-inertes et responsables de leur déclasserment. Cette information contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation de transit. Les essais peuvent être réalisés et communiqués par le producteur du déchet.

a) Informations à fournir :

- source et origine du produit ou déchet ;
- informations concernant le processus de production du produit ou déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du produit ou déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du produit ou déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Les déchets susceptibles d'être acceptés sur l'installation font l'objet d'un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Indépendamment des analyses mentionnées à l'alinéa précédemment, l'exploitant s'assure de connaître les caractéristiques (molécules, composé chimique, caractéristiques intrinsèques...) de la pollution ayant conduit à considérer ces terres comme non inertes et non dangereuses.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du produit ou déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Article 5.3.4 - Procédure d'admission

L'exploitant s'assure préalablement à l'arrivée de tout nouveau chargement de déchets arrivant par barge ou navire sur l'installation, que les essais concernant la dangerosité des déchets et leurs caractéristiques permettant de considérer celles-ci comme des déchets non-inertes et non-dangereux ont été réalisés.

a) Lors de l'arrivée des produits ou déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- réalise un contrôle de non radioactivité du chargement pour les métaux ou déchets de métaux. Les produits ou déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont

déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination

c) En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du produit ou déchet reçu avec le produit ou déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du produit ou déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de transit adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du produit ou déchet.

d) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un produit ou déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le produit ou le déchet. Dans tous les cas, les produits ne sont pas déchargés des barges ou navires tant que cette information n'est pas connue de l'exploitant. Il peut également les refuser. Les produits et déchets non-conformes aux produits et déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

Article 5.3.5 - État des stocks

L'exploitant dispose d'un état des stocks permettant de connaître à tout moment les quantités de déchets réceptionnés sur l'installation, leurs qualités et caractéristiques, ainsi que le propriétaire et l'origine des déchets.

Chapitre 5.4 - Importation et exportation de déchets

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Chapitre 5.5 - Registres des déchets

Article 5.5.1 - Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'article R.541-43 de code de l'environnement. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Article 5.5.2 - Registre des déchets sortants

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.5.3 - Registre de refus de déchets

L'exploitant dispose d'un registre des refus d'admission, où sont référencés toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qui n'ont pas été admis sur l'installation de transit et précisant la nature du refus de déchets.

Titre 6 - Protection du cadre de vie

Chapitre 6.1 - Limitation des niveaux de bruit

Article 6.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour de 7 h à 22 h	La nuit de 22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Article 6.1.2.1 - Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.1.2.2 - Valeurs limites d'émergence admissible

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.1.3 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il indique les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- localisation des 6 points de mesure.

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Chapitre 6.2 -Surveillance du niveau sonore

La fréquence de contrôle des émissions acoustiques des installations est triennale.

Une mesure de la situation acoustique de l'installation est réalisée durant une période de fonctionnement caractéristique de l'activité, **le prochain contrôle est réalisé le 27 mai 2024 au plus tard.**

Les mesures de niveaux sonores sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée.

Préalablement à la réalisation des mesures de la situation acoustique, l'exploitant établit une carte de la situation des zones à émergences réglementées suivant la définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de la situation acoustique portent sur : les émergences sonores, le niveau de bruit en limite de propriété sur 6 points minimum, ainsi que sur la présence de tonalités marquées.

En cas de non-conformités, les résultats relatifs aux mesures des niveaux sonores de l'établissement sont transmis au service de l'inspection des installations classées, avec, le cas échéant, les éventuelles mesures et actions correctives envisagées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Chapitre 7.3 - Interdiction de produits dangereux

Le stockage de produits dangereux quelle que soit sa nature est interdit.

Chapitre 7.4 - Contrôle des accès

Le site est entièrement clôturé. En dehors des heures d'exploitation l'accès au site est fermé. Aucune personne, autres que celles autorisées n'a libre accès au site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Chapitre 7.5 - Dispositions constructives

Article 7.5.1 - Aménagement des prescriptions générales applicables concernant l'effondrement structurel en chaîne des hangars n°135, n°136, n°137 et n°140 relatives à la rubrique 2160

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure, pour les hangars n° 135, n°136, n°137 et n°140, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.5.2 - Aménagement des prescriptions générales applicables concernant les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel du hangar n°135 relatives à la rubrique 2160

Les plaques translucides en toiture du hangar n°135 ne sont pas en matériaux de classe « non gouttant ».

Pour améliorer la prévention des incendies, l'exploitant met en place quatre extincteurs à eau d'une capacité unitaire de 25 litres, en plus de ceux déjà existants dans le hangar. (soit un total de 30 extincteurs, au minimum, présents dans le hangar n°135)

Des panneaux sont installés pour signaler la présence de plaques translucides en toiture du hangar n°135 en matériaux de classe « gouttant » pour prévenir du danger lié aux gouttes enflammées en cas d'incendie.

Lors de la visite du SDIS pour réception des colonnes d'aspiration en Seine, un avis du SDIS est demandé sur l'acceptabilité de la situation actuelle. En cas de nécessité de modification des exutoires de fumée, l'exploitant propose un échéancier de réalisation validé par le SDIS76.

En cas de travaux sur la toiture du hangar n°135, les plaques translucides utilisées pour l'éclairage naturel sont remplacées par des matériaux qui ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Chapitre 7.6 - Prévention du risque inondation

En cas de crue de la Seine susceptible d'impacter le site, l'exploitant établit une procédure visant à limiter le risque d'entraînement dans matériaux stockés, par le cours d'eau. Cette procédure identifie les moyens d'alerte, ainsi que les côtes NGF à partir du moment où le site doit être mis en sécurité. L'exploitant se tient informé des hauteurs de crues prévisionnelles sur le site vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>).

Chapitre 7.7 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.7.1 - Inventaire des stocks

L'exploitant tient à jour un état de toutes les matières stockées, y compris celle ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement et rapidement accessible et tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Article 7.7.3 - Protection contre la foudre

Les installations de protection de la foudre sont mises en œuvre, entretenues et vérifiées suivant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Article 7.7.4 - Permis de travail et permis feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.7.5 - Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.7.6 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, ainsi que les

travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou des déchets présents.

Article 7.7.7 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 7.8 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.8.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définie dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.8.2 - Rétentions et confinement

I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins et ou stockages aériens de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. – Les aires de chargement et de déchargement, de produits dangereux ou polluants liquides, routières et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. – Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

V – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 7.8.3 - Aménagement des prescriptions générales applicables concernant la rétention des eaux incendie du site relatives aux rubriques 2160, 1530 et 2517

Les hangars n°137 et n°140 sont configurés pour confiner les eaux d'extinction dans les quais avec des capacités de confinement de 310 m³ et 475 m³.

L'exploitant met en place des rétentions réparties sur l'ensemble du site de la façon suivante :

Hangar	Capacité de rétention interne
n°134	600 m ³
n°135	340 m ³
n°136	600 m ³
n°137	310 m ³
n°138	600 m ³
n°140	475 m ³

Ces capacités de confinement sont disponibles après la mise en place de barrières de confinement mobile facilement mobilisable en cas de sinistre. Les hangars n°137 et n°140 sont configurés pour confiner les eaux d'extinction dans les hangars sans l'utilisation de barrières mobiles.

Ces capacités de confinement sont étanches aux produits collectés. La vidange de ces capacités est réalisée par pompage.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets autorisées.

Chapitre 7.9 - Moyens de secours

Article 7.9.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.9.2 - Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.9.3 - Aménagement des prescriptions générales applicables concernant la distance par rapport aux moyens de défense incendie relatives à la rubrique 2160

L'exploitant met en œuvre les moyens de défense incendie suivants :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire de stockage ;
- deux pomperies en Seine, situées à 20 mètres au Nord du hangar n°135 et à 20 mètres au Nord du hangar n°138 permettant d'assurer un débit de $2 \times 150 \text{ m}^3/\text{h}$ chacune ;
- quatre colonnes d'aspiration en Seine de $2 \times 60 \text{ m}^3/\text{h}$ chacune, situées en Amont et en Aval du quai du site et au niveau de chaque pomperie en Seine ;
- quatre aires de pompage ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.

Les aires de pompage comportent, *a minima*, les caractéristiques suivantes (Fiches techniques B4 et B10 du règlement de défense extérieure contre l'incendie), à savoir :

- accessible en permanence ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;

- limiter la distance entre la pompe et la surface utile du plan d'eau à 8 mètres ;
- disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage;
- délimiter une plateforme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de chaque pomperie en Seine et colonnes d'aspiration. Ces aires sont peintes. Les plateformes d'aspiration présentent une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN. Ces plateformes sont desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres (stationnement exclu) et d'une pente minimum de 2 %.

Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec le Service territorial Sud du SDIS 76 (26, rue Démarest – 76100 ROUEN – prevision.sud@sdis76.fr) pour procéder à la réception des colonnes d'aspiration mises en place sur le site, un jour où les conditions de marnage sont défavorables (marée basse à fort coefficient) .

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1 - Hangar n°138 relevant de la rubrique 1530

Article 8.1.1 - Conditions de stockage

Le stockage est divisé en quatre îlots d'une surface unitaire maximale de 1 800 m² et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sans toutefois dépasser le volume de stockage autorisé.

Une distance de 10 mètres minimum est maintenue entre le stockage et la façade Nord, ainsi qu'entre deux îlots.

Article 8.1.2 - Cantonnement et désenfumage

Le hangar n°140 est divisé en trois cantons de désenfumage de 3 300 m² chacun, d'une longueur de 100 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC)

Ces DENFC, d'une surface unitaire de 2,5 m², sont au nombre de quarante. La surface totale de ces exutoires représente 1 % de la superficie de chaque canton.

Chapitre 8.2 - Hangars n°135, n°136, n°137 et n°140 relevant de la rubrique 2160

Article 8.2.1 - Conditions de stockage

Les stockages relevant de la rubrique 2160 sont séparés des installations présentant un risque d'incendie (installations d'ensilage, de criblage, cuve de GPL, cuve de Gazole Non Routier...) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur coupe feu 2 heures.

Ils sont par ailleurs séparés des stockages de produits relevant de la rubrique 1532 ou de la rubrique 2517 par une distance d'isolement de 10 mètres minimum ou un dispositif matériel (cloison, blocs lego...)

Enfin, en cas de stockage d'engrais, aucun autre stockage ne peut être réalisé dans le même bâtiment.

Article 8.2.2 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Chapitre 8.3 -Hangars n°134, n°136 et n°137 relevant de la rubrique 2517

Article 8.3.1 - Stockage de produits dangereux

L'exploitant ne stocke aucun produit dangereux sur son site.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité, ou tout autre document équivalent, de tous les produits relevant de la rubrique 2517 présents sur son site.

Ces documents sont facilement et rapidement accessibles et tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.4 -Hangars n°135 et n°136 relevant de la rubrique 1532

Les installations de stockage de bois sec ou matériaux analogues sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1532.

Chapitre 8.5 -Zone de transit relevant de la rubrique 2716

Article 8.5.1 - Généralité

La zone de transit est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716.

Article 8.5.2 -Implantation

La zone de transit de déchets non inertes et non dangereux est implantée entre les hangars n°138 et n°140, ou à proximité du hangar n°135. Aucun stockage temporaire de déchets non inertes et non dangereux n'est réalisé sur le site. Ces déchets sont déchargés directement des bateaux vers les camions.

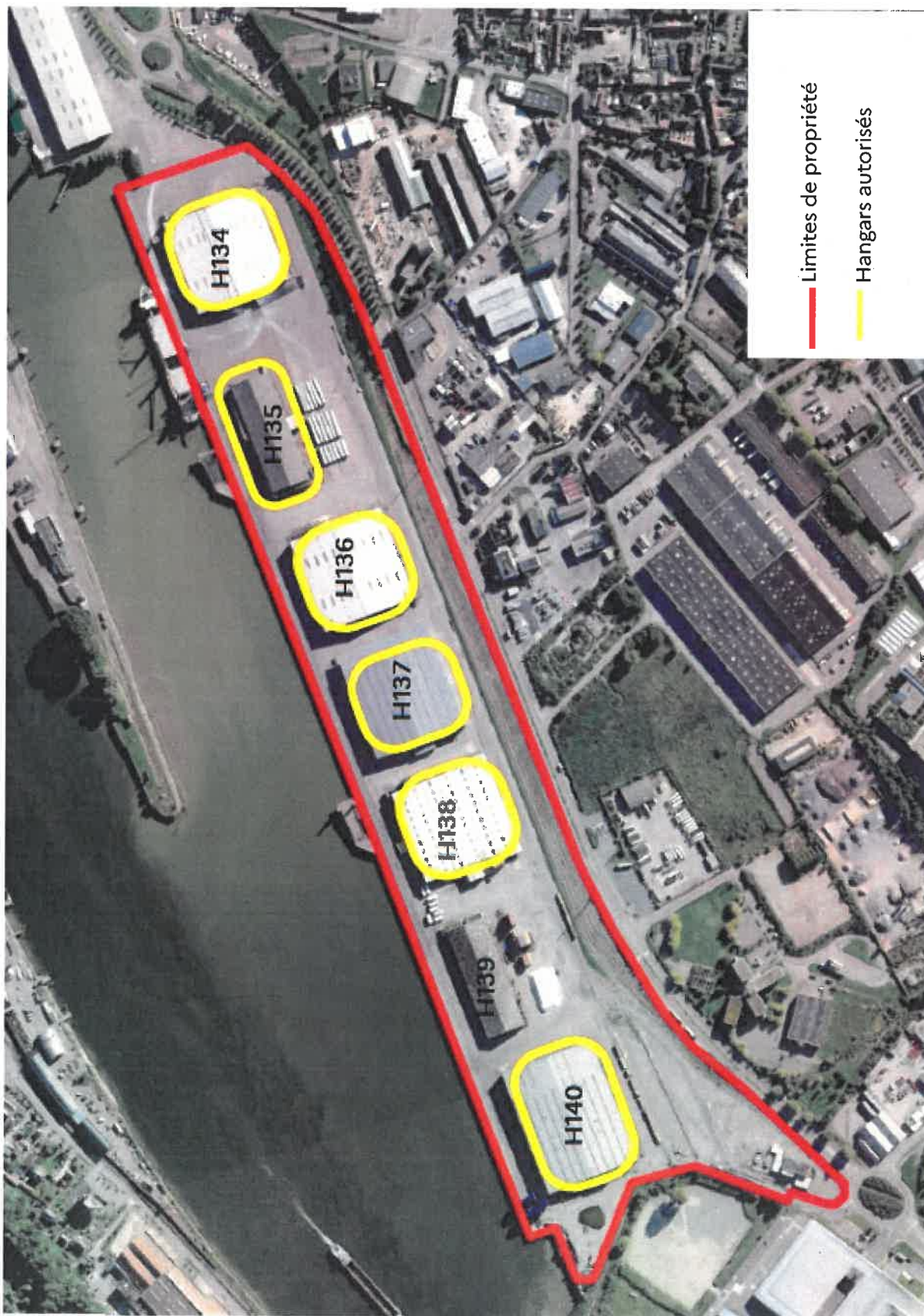
Article 8.5.3 -Nettoyage de la zone de déchargement / chargement

Un nettoyage de la zone de déchargement / chargement est réalisé après chaque déchargement de navire ou de barge. Ce nettoyage est enregistré dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 9 - Échéances

Article	Description	Échéance
3.2	L'exploitant réalise une campagne de mesure de ses émissions de poussières.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.3	Etude de faisabilité avec choix de l'exutoire pour les eaux pluviales et solution de confinement des eaux incendie	Au plus tard le 31 décembre 2024
	Travaux d'aménagement nécessaires à la prévention des pollutions du milieu aquatique sont réalisés (traitement des eaux pluviales éventuellement polluées sur l'ensemble du site, capacité de rétention des eaux d'extinction incendie)	Au plus tard le 31 décembre 2027
4.4.2	L'exploitant réalise une mesure de la qualité de ses rejets des eaux pluviales sur trois points de rejets.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
6.2	L'exploitant réalise une campagne de mesure de ses émissions sonores.	Au plus tard le 27 mai 2024
7.5.1	L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des hangars n°135, n°136, n°137 et n°140, permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Localisation des installations



Localisation des points de mesure du niveau sonore en limite de propriété

